

Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***11058972***TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES**05 AVR. 2011**

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 429 622 797.

Dénomination

(en entier) : **TRANSPORTS HANNEUSE**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 7061 Soignies ex-Thieusies, Rue de la Roche, 24.

Objet de l'acte : **Modification des statuts**

D'un acte de Maître Jean-Pierre DERUE, notaire au Roeulx, le 18 mars 2011 enregistré au 1^e bureau de l'enregistrement de La Louvière, le 23 mars suivant, vol 348 fol 14 ca 5 Reçu 25 EUR, il ressort que l'assemblée générale :

- A supprimé toute référence aux francs belges dans le capital social et a reconstitué l'historique du capital.
- A supprimé les actions au porteur dont l'existence est prévue par les statuts pour les remplacer par 24.500 actions nominatives avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale portant les numéros 1 à 24.500 libérées à concurrence de 100%.
- A approuvé la modification de l'article 5 des statuts qui enregistre les modifications ci-dessus.
- A actualisé les statuts, via l'adoption d'une nouvelle version, conforme aux dispositions légales.

Dénomination

La société, commerciale, adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "Transports Hanneuse".

Siège social

Le siège social est établi à 7061 Soignies ex-Thieusies, Rue de la Roche, 24.

Objet

La société a pour objet tous transports nationaux et internationaux de toutes choses pour compte propre et pour compte d'autrui et l'affrètement de tout véhicule.

Le négoce en gros et en détail de tout combustible (charbon, bois, mazout etcoetera...) de carburants et produits pétroliers (diesel, routier, essence, etcoetera...) ainsi que de tous matériaux de construction.

L'entreprise de terrassement, d'exploitation de terrils, de travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrages d'art, de manutention de marchandises ainsi que de travaux d'arasement et de déblaiement.

L'entreprise de tous déménagements.

Pour faciliter cet objet, elle pourra en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités les mieux appropriées, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement des produits.

Capital : Montant et représentation

Le capital social est fixé à deux cent quarante-cinq mille euro (245.000 EUR).

Il est divisé en vingt-quatre mille cinq cents (24.500) actions nominatives

avec droit de vote, sans mention de valeur nominale, numérotées de 1 à 24.500, libérées à concurrence de cent pour cent.

Capital - Historique

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Lors de la constitution de la SPRL TRANSPORTS HANNEUSE Ch., le 16 octobre 1986, le capital a été fixé à trois millions de francs belges (3.000.000 BEF) représenté par trois mille (3.000) parts sociales d'une valeur nominale de mille (1.000 BEF) francs belges.

L'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Claude Englebert le 21 décembre 1993 a réduit le capital de deux millions deux cent cinquante mille francs (2.250.000 BEF) pour le ramener de trois millions de francs belges (3.000.000 BEF) à sept cent cinquante mille francs (750.000 BEF) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales de mille (1.000 BEF) francs chacune par annulation et remboursement de deux mille deux cent cinquante (2.250) parts sociales.

L'assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Jean-Pierre DERUE au Roeulx, le 11 juillet 2000 a 1°) converti les 750 parts sociales de mille francs chacune en 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale, 2°) a augmenté le capital, à concurrence de 56.798 BEF, pour porter le capital de 750.000 BEF à 806.798 BEF, sans création de parts nouvelles par incorporation, au capital d'une somme de 56.798 BEF prélevée sur les réserves de la société, 3°) a annulé les 750 parts sociales existantes et a créé, en remplacement des parts annulées, 2000 parts sociales sans désignation de valeur nominale, 4°) a augmenté le capital, à concurrence de 9.076.478 BEF ou 225.000 EUR, pour le porter de 806.798 BEF à 9.883.276 BEF ou 245.000 EUR par la création de 22.500 parts sociales nouvelles et 5) a transformé la société privée à responsabilité en société anonyme.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire Jean-Pierre Derue, notaire au Roeulx, le 18 mars 2011, toute référence aux francs belges a été supprimée.

Gestion journalière

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des Affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Représentation - actes et actions judiciaires

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Représentation de la société à l'étranger

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

Contrôle

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise sa charge par décision judiciaire.

Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi du mois de juin à vingt heures.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Volet B - Suite

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

Chaque action donne droit à une voix.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Constitution des réserves. Répartition des bénéfices

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

A défaut d'accord sur l'affectation, le bénéfice sera obligatoirement distribué aux actionnaires au prorata de leurs participations respectives.

Répartition du boni de liquidation

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Pour extrait analytique conforme.

Jean-Pierre Derue, notaire au Roeulx.

